



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un nouveau collège et réhabilitation du
collège existant du Parmelan »
sur la commune de Groisy
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4649

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4649, déposée complète par le Conseil départemental de la Haute-Savoie le 24/08/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08/09/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 30/08/2023 ;

Considérant que le projet consiste¹ en la construction d'un nouveau collège et la réhabilitation du collège existant du Parmelan², pour 1 560 élèves, sur la commune de Groisy (74) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration au titre de la loi sur eau et autorisation de défrichement, prévoit, sur une emprise de 4,57 ha, les aménagements suivants:

- le défrichement de 3 000 m² de la parcelle boisée cadastrale n°OD1774 ;
- la construction d'un nouveau collège pour une surface plancher de 12 000 m² sur un terrain d'assiette de 2,5 ha³ pour 780 élèves, de niveau R+0 ;
- la construction neuve d'une demi-pension mutualisée avec des espaces techniques (chaufferie au bois en remplacement de l'ancienne chaudière fioul, et parking couvert et sécurisé de 100 places de niveau R+0 sous la demi-pension) ;
- la réhabilitation du collège existant sur 2,1 ha pour 8 000 m² de surface de plancher et 780 élèves ;
- la réhabilitation des logements de fonctions ;
- la réhabilitation et/ou construction d'équipement sportifs nécessaire aux deux établissements, dont l'extension de la halle sportive et la réduction et le déplacement du plateau sportif ;
- l'aménagement de 10 600 m² d'espaces verts ;
- l'aménagement route de Lecy d'une gare routière, d'une dépose minute et parvis pour 3 300 m² ;
- la mise en place de revêtements perméables ; la pose d'un réseau d'eaux pluviales avec infiltration ou rétention et évacuation à débit limité au cours d'eau ;
- l'évacuation gravitaire des eaux usées vers le système d'assainissement collectif et sa station d'épuration ;
- l'augmentation de la consommation d'eau potable de 1 500 m³/an à 3 000 m³/an ;

¹Dans un contexte de forte augmentation (doublement) des effectifs sur le secteur.

² Afin qu'il réponde aux exigences environnementales.

³ Incluant l'emprise du bâtiment dédié à la demi-pension.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ue du PLU approuvé le 12/03/2020 (secteur d'accueil d'équipements publics et d'intérêts collectifs) ;
- le long de l'autoroute A410 au sud, avec la présence d'un talus arboré, la commune étant couverte par le plan de prévention du bruit de l'État (AP n°DDT-2019-1473) ;
- en amont du cours d'eau la Filiation ;
- à plus de 100 m des habitations ;
- accessible par la route de Lecy, sur laquelle le Grand Annecy porte un projet de pistes cyclables ;
- au-dessus de la nappe de la Filiation située à une profondeur de 3,2 m par rapport au terrain naturel, sur un sol à dominante argileuse et peu perméable ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- les travaux seront réalisés à l'automne, en dehors de période sensible pour la reproduction de l'avifaune, cortège d'espèces potentiellement présentes dans un massif boisé ;
- rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat (par exemple par le passage d'écologues avant travaux) ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement⁴ ;

Considérant en matière de prise en compte des enjeux climatiques :

- la conception d'un bâtiment passif par simulations thermiques dynamiques⁵ ;
- la mise en œuvre de matériaux biosourcés et bas carbone, et l'usage du bois d'œuvre ;
- l'implantation bioclimatique du nouveau collège, et des protections solaires d'été, une ventilation double flux, sans dispositif de climatisation (hors local informatique) ; la recommandation de menuiserie triple vitrage ; une gestion climatique automatisée avec suivi sur 24 mois ;
- la recherche de l'éclairage naturel, et un éclairage économe⁶ ;
- une réduction de 60 % des consommations énergétiques des bâtiments existants ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour maximum 250kVA ;
- la valorisation de 50 % des déchets de chantier avec traçabilité ;

Considérant la maîtrise de la consommation d'espace, notamment par le réemploi de bâtiments existants et l'implantation d'un parking sous bâtiment ;

Considérant, en matière de gestion des eaux :

- la limitation de la profondeur du fond des ouvrages avec une marge de sécurité par rapport aux plus hautes eaux de la nappe afin de s'affranchir des risques de communication ;
- le recyclage des eaux pluviales par une cuve de récupération des eaux de toitures avec pompage à destination des sanitaires (avec appoint si nécessaire par de l'eau potable), et pose de robinet temporisé sur lavabo ;

Considérant en matière de qualité de l'air :

- le site est en zone extérieure peu altérée, selon le site <https://www.orhane.fr/> ;
- rappelant que la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les Établissements Recevant du Public (ERP) notamment les lieux accueillant des enfants est une obligation réglementaire depuis la

4 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/grands-principes-et-referentiels-regionaux-a13150.html>

5 Avec un objectif de la réglementation énergétique 2020 de -15 % pour les indicateurs énergie et seuils 2028 pour les indicateurs carbone avec un besoin de chauffage inférieur à 15kWh/m²/an (bâtiment passif) et un indice de perméabilité à l'air n50<0,6vol.h.

6 Et graduable selon la lumière naturelle. L'absence d'éclairage extérieur pour les zones de circulations routière et piétonne et de stationnements, hors balisage de liaisons et entrée du garage et des locaux ; une gestion par horloge, détecteur de présence et interrupteurs crépusculaires.

loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, qui doit être mise en œuvre tous les 7 ans par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement⁷ ;

Considérant en matière de nuisances sonores :

- en intérieur : le projet prévoit le respect de la réglementation en vigueur, avec des niveaux résiduels de bruit de 30 et 35 dB(A) et des temps de réverbération⁸ maîtrisés ;
- en extérieur : le projet conduit à un accroissement du nombre d'élèves et professeurs exposés à une zone dégradée uniquement en lisière d'autoroute, et en zone peu altérée sur environ une moitié du site ; la conception, non encore arrêtée à ce jour, des bâtiments et de la végétalisation est essentielle sur la diminution des nuisances sonores par effet écran ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, prévus entre janvier 2025 à septembre 2027, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouveau collège et réhabilitation du collège existant du Parmelan, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4649 présenté par Conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune de Groisy (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

⁷ Guide 2023 : https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/guide_qai.pdf. Le dossier prévoit l'usage de peintures sans solvants organiques en phase aqueuse, sans COV pour les surfaces courantes et <10g/L de COV pour les peintures techniques.

⁸ Durée que met le son à décroître de 60 dB par rapport à son niveau d'origine.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03